

Fiche D1: Cannabis et travail

En France, le cannabis ne fait l'objet d'aucune législation spécifique. Depuis la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970, la substance est classée parmi les stupéfiants. Le Code Pénal et le Code de la Santé Publique (**art.3421-1**) en sanctionnent l'usage, la consommation ainsi que la provocation à l'usage, mais aucune disposition ne figure dans le Code du Travail. Néanmoins, la Cour de cassation s'emploie à rendre des décisions claires et incontestables sur les conséquences de la consommation de cannabis sur le lieu de travail.

1. Définition

Le cannabis est une drogue illicite, d'origine naturelle, fabriquée à partir du chanvre indien. Sa consommation peut être à l'origine d'accidents du travail, en raison des altérations de la vigilance, des réflexes ou de la perception (vue, audition) qu'il provoque, ou en raison des prises de risque accrues. Ceci est d'autant plus vrai pour des postes à risques ou postes dits de sécurité et pour des postes à responsabilité.



2. Les effets du cannabis sur l'homme

► C'est une substance toxique et dangereuse. Elle est classée comme stupéfiant. Son usage et son trafic sont pénalement réprimés.

Le cannabis se présente sous forme de résine, d'herbe, ou d'huile. Le cannabis peut être fumé (pétard ou joint) ou ingéré (préparation à base d'huile de cannabis).

- Les effets sont complexes et multiples. Certains sont recherchés par les consommateurs :
- un état ébrié (altération de la vigilance, excitation, diminution des réflexes...),
 - une modification de l'humeur (anxiété, bien-être...),
 - des troubles des perceptions (vue, audition...),
 - des hallucinations visuelles, auditives et corporelles,
 - malaise,
 - diminution de la concentration, de la mémoire,
 - baisse de la performance,
 - difficulté d'élocution,
 - dépendance.

Les effets sont renforcés si le cannabis est associé à d'autres substances psycho-actives, telles que de l'alcool, des médicaments... .

Sa consommation présente des risques pour la santé (cancers, troubles psychiatriques, dépendance...), des risques sociaux : absentéisme, mise à l'écart, marginalisation, licenciement... et des risques d'accidents (chutes, accident de la route...). Sous l'emprise du cannabis, l'agent est dangereux pour lui-même, mais également pour les autres. Le risque d'accident du travail est d'autant plus vrai pour des postes qui nécessitent une vigilance particulière, de la dextérité, une concentration soutenue, ou encore des prises de décisions rapides : conduite ou pilotage d'engins ou de véhicules, travail en hauteur, maniement ou utilisation de machines ou d'outils, contrôle de processus sur les sites à haut risques.

Aujourd'hui, 15% à 20% au moins des accidents du travail sont provoqués par des conduites addictives ; c'est pourquoi le dépistage systématique du cannabis en entreprise, bien qu'il soit interdit (article **L. 1121-1** du Code du Travail), reste toutefois licite pour les postes à risques (transport, nucléaire, métallurgie ou encore métiers justifiant un port d'arme).

3. Cadre réglementaire

► Le cannabis fait l'objet d'une **interdiction générale de consommation** (article **L.3421-1** du Code de la santé publique).

Jurisprudence :

Licenciement pour faute grave : consommation de cannabis sur le lieu de travail (Cour de cassation, chambre sociale, 1^{er} juillet 2008).

Licenciement pour faute grave d'un cadre pour ne pas avoir préservé la santé et la sécurité de ses collaborateurs (Cour d'appel de Reims, 4 avril 2007).

4. Prévention

► La prévention des risques liés à la consommation de cannabis est fondamentale. Elle passe par l'**élaboration d'une démarche collective** qui concerne l'ensemble des conduites addictives. Celle-ci intègre la démarche globale de prévention de la collectivité et ne concerne pas seulement les agents qui ont un problème ou qui sont susceptibles d'en avoir un.

Les partenaires :

- l'autorité territoriale qui désire s'impliquer,
- les agents et l'encadrement,
- les représentants du personnel,
- les membres du CHS, CTP,
- le médecin du travail,
- des relais extérieurs de prise en charge : assistants sociaux, médecins traitants, unités spécialisées...



Le Rôle du médecin de prévention dans la prise en charge et l'orientation :

Le médecin de prévention se prononce sur l'état de santé compatible au poste de travail.

Il évalue le risque éventuel lié à la consommation de cannabis.

Il aide l'agent à en prendre conscience.

Il fait le point sur les circonstances et les contextes de consommation et informe l'agent sur les effets du cannabis sur sa santé.

Il oriente l'agent vers des consultations spécialisées en addictologie.

Des numéros utiles :

Ecoute cannabis

0 811 91 20 20

Site Internet

www.drogues-dependances.fr

www.drogues.gouv.fr

www.inrs.fr

www.drogues-infos-servcies.fr

Le dépistage biologique (tests urinaires et sanguins) en milieu de travail ne peut être systématique, ne peut être conduit que par le médecin de prévention, et l'agent doit en être informé préalablement. Les résultats de ce dépistage relèvent du secret médical. Il sera le point de départ du travail du médecin de prévention.